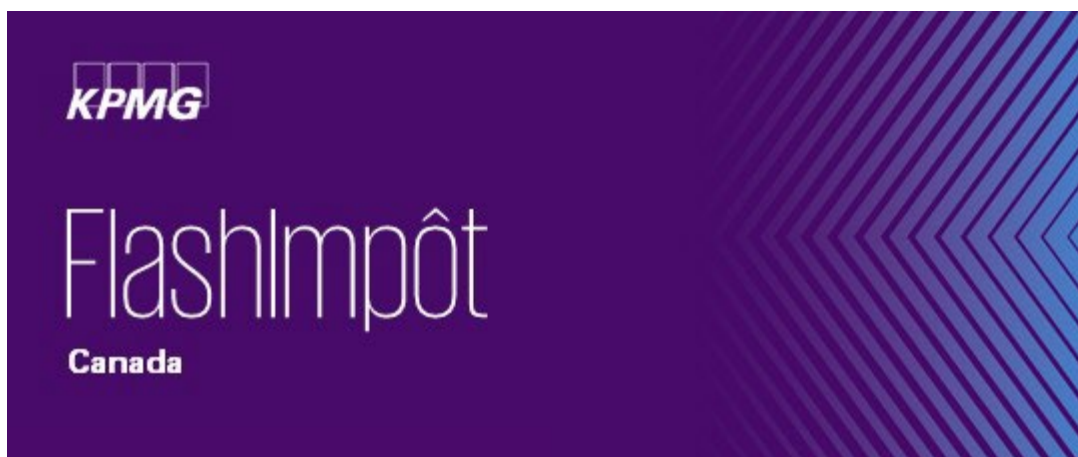




Régimes de placement et investisseurs – Dates limites

Le 17 septembre 2025

N° 2025-39

Régimes de placement et investisseurs – Ne ratez pas les échéances

Les régimes de placement par répartition et les investisseurs ont des dates limites qui approchent en vertu des règles en matière d'échange de renseignements sur la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH »). Les régimes de placement par répartition doivent se préparer à envoyer aux investisseurs leurs demandes annuelles de renseignements spécifiques au plus tard le 15 octobre 2025. Les régimes de placement par répartition, qui comprennent les fiducies de fonds commun de placement et les sociétés en commandite de placement, doivent faire ces demandes annuelles en vertu des règles en matière d'échange de renseignements sur la TPS/TVH et la taxe de vente du Québec (« TVQ ») et recueillir des renseignements spécifiques auprès de leurs investisseurs afin de calculer correctement leurs coûts liés aux taxes et d'établir s'ils peuvent tirer parti de certains choix. Les régimes qui omettent de faire ces demandes et de recueillir les renseignements requis dans les délais prévus s'exposent à des coûts plus élevés liés à la TPS/TVH et à la TVQ, ce qui pourrait avoir un effet sur leur rendement annuel global.

Les investisseurs et les courtiers en valeurs mobilières doivent aussi remplir des obligations spécifiques qui leur incombent en vertu des règles en matière d'échange de renseignements sur la TPS/TVH et la TVQ. En particulier, les investisseurs qui reçoivent une demande de la part d'un régime de placement par répartition sont tenus de fournir par écrit des renseignements spécifiques au régime, lesquels peuvent varier selon le type d'investisseur. Des règles semblables s'appliquent aux courtiers en valeurs mobilières. En

outre, certains types d'investisseurs doivent fournir des renseignements à leurs régimes de placement par répartition même s'ils ne reçoivent pas de demande à cet effet. Il convient de noter que les investisseurs et les courtiers en valeurs mobilières s'exposent à des pénalités s'ils ne respectent pas ces obligations en vertu des régimes de la TPS/TVH et de la TVQ.

Contexte

Les régimes de placement par répartition qui sont considérés comme des institutions financières désignées particulières (« IFDP ») en vertu des règles de la TPS/TVH et de la TVQ doivent demander annuellement par écrit des renseignements spécifiques à certains de leurs investisseurs. Ces investisseurs sont tenus par la loi de fournir ces renseignements en vertu des mêmes règles.

Veuillez noter que le ministère des Finances a proposé d'apporter des modifications aux règles de la TPS/TVH en 2022, 2023, 2024 et 2025. Certaines de ces nouvelles règles et propositions pourraient avoir une incidence sur les établissements stables, le statut d'IFDP et/ou les pourcentages de l'investisseur de certains investisseurs, entre autres propositions. Les régimes de placement par répartition et les investisseurs devraient examiner ces nouvelles règles et propositions attentivement afin d'en déterminer l'incidence potentielle sur leurs obligations fiscales et leurs calculs des taxes, particulièrement en vertu des règles en matière d'échange de renseignements sur la TPS/TVH.

Régimes de placement par répartition – Demandez des renseignements aux investisseurs

Les régimes de placement par répartition qui sont considérés comme des IFDP doivent demander annuellement par écrit des renseignements spécifiques à certains de leurs investisseurs. De nombreux types de véhicules de placement sont considérés comme des régimes de placement par répartition, y compris :

- les fiducies de fonds communs de placement;
- les sociétés de placement à capital variable;
- les sociétés de placement;
- les sociétés de placement hypothécaire;
- les fiducies d'investissement à participation unitaire;
- certaines entités de gestion;

- les fonds réservés des assureurs;
- les sociétés en commandite de placement.

Les régimes de placement par répartition doivent demander par écrit les renseignements à leurs investisseurs au plus tard le 15 octobre et recueillir les informations détaillées requises d'ici le 31 décembre afin de faciliter la gestion de leurs coûts relatifs aux taxes indirectes. Les régimes doivent recueillir ces informations détaillées chaque année afin de calculer correctement leurs propres pourcentages d'attribution provinciaux, lesquels sont ensuite utilisés pour tenir compte des coûts relatifs aux taxes pendant l'année et pour calculer les ajustements de taxe dans leurs déclarations de TPS/TVH et de TVQ.

Observations de KPMG

Les régimes de placement par répartition concernés devraient s'assurer de transmettre leurs demandes de renseignements par écrit à leurs investisseurs au plus tard le 15 octobre 2025 afin d'aider à réduire l'effet que pourraient avoir des informations manquantes sur leurs coûts relatifs aux taxes. Les régimes qui ne recueillent pas chaque année les informations requises et/ou ceux à qui il manque une partie de ces informations doivent généralement attribuer certains de leurs investisseurs aux provinces participantes appliquant le taux le plus élevé de TVH dans les calculs de leurs pourcentages d'attribution provinciaux. Cette attribution se traduit généralement par une augmentation de leurs coûts globaux relatifs aux taxes indirectes, selon les informations réelles des investisseurs concernés. Par exemple, dans le calcul de ses ajustements de taxe, un régime de placement par répartition pourrait devoir attribuer certains investisseurs de provinces non participantes à des provinces ayant un taux de taxe de 15 % (c.-à-d., le taux le plus élevé de la TVH) au lieu d'un taux de 5 %. De plus, les régimes concernés qui ne recueillent pas un certain pourcentage des informations requises pourraient devoir attribuer encore plus d'investisseurs à ces provinces participantes appliquant le taux le plus élevé de TVH.

Les régimes de placement par répartition pourraient devoir prendre en compte la réduction du taux de la TVH en Nouvelle-Écosse en vigueur depuis le 1^{er} avril 2025 et les règles de transition connexes dans leurs calculs globaux des taxes en vertu des règles de la TPS/TVH. Les régimes de placement par répartition qui sont des IFDP pourraient vouloir déterminer l'incidence de ces règles sur leurs calculs en vue de leurs obligations de déclaration liées à leur déclaration finale de TPS/TVH et TVQ pour les IFDP pour 2025.

Investisseurs et courtiers en valeurs mobilières – Fournissez des renseignements aux régimes de placement par répartition

Les investisseurs et les courtiers en valeurs mobilières sont tenus de fournir chaque année des renseignements spécifiques aux régimes de placement par répartition en vertu des

règles en matière d'échange de renseignements sur la TPS/TVH et la TVQ. En vertu de ces règles, les investisseurs qui sont considérés comme des « investisseurs désignés » et d'autres types d'investisseurs qui reçoivent une demande par écrit d'un régime de placement par répartition sont tenus par la loi de fournir certains renseignements. De plus, les investisseurs qui répondent à la définition d'un « investisseur admissible » sont tenus de fournir des renseignements spécifiques aux régimes de placement par répartition, même s'ils ne reçoivent pas de demande écrite à cet effet. Les renseignements spécifiques devant être fournis dans chaque cas varient selon le type d'investisseur. Les courtiers en valeurs mobilières qui reçoivent des demandes par écrit doivent aussi fournir des renseignements spécifiques pour se conformer à ces règles.

Les investisseurs et les courtiers en valeurs mobilières qui ne remplissent pas leurs obligations en vertu des règles en matière d'échange de renseignements sur la TPS/TVH et la TVQ avant les dates limites pertinentes s'exposent, pour chaque défaut, à une pénalité équivalant au montant le moins élevé entre 10 000 \$ et 0,01 % de la valeur totale des unités du régime à l'égard desquelles les investisseurs et les courtiers en valeurs mobilières sont tenus de fournir les renseignements au régime de placement par répartition.

Bien que les sections suivantes traitent des mesures relatives à la TPS/TVH, des règles semblables s'appliquent pour la TVQ.

Investisseurs désignés

Un investisseur désigné est généralement une personne, autre qu'un particulier et un régime de placement par répartition, qui réside au Canada et détient des unités d'une valeur totale inférieure à 10 millions de dollars d'un régime de placement par répartition. Selon la définition d'une « personne », les investisseurs désignés peuvent comprendre différents types d'entités, comme des sociétés par actions, des sociétés de personnes, des régimes de pension et d'autres types de régimes de placement (autres qu'un régime de placement par répartition). Veuillez noter que des règles spéciales s'appliquent en ce qui concerne le moment du calcul visant à déterminer la valeur totale des placements d'un investisseur dans un régime.

Un investisseur désigné qui reçoit une demande écrite d'un régime de placement par répartition doit généralement fournir :

- son adresse, telle que déterminée conformément aux règles de la TPS/TVH, au 30 septembre 2025;
- le nombre d'unités (ou le nombre d'unités de chaque série) qu'il détient au 30 septembre 2025.

Les investisseurs désignés doivent fournir ces renseignements au plus tard le 15 novembre 2025 ou dans les 45 jours suivant la réception de la demande (selon la plus tardive de ces deux dates).

Autres types d'investisseurs

Les investisseurs, qui ne sont pas des « investisseurs désignés » ou des particuliers, peuvent également recevoir une demande de renseignements par écrit de la part d'un régime de placement par répartition. Ces investisseurs peuvent inclure d'autres régimes de placement par répartition qui ont investi dans le régime de placement par répartition particulier (aucun seuil de valeur totale des unités), ainsi que d'autres investisseurs qui détiennent des unités du régime d'une valeur totale de 10 millions de dollars ou plus (p. ex., d'autres régimes de placement, des sociétés ou des sociétés de personnes). Un tel investisseur qui reçoit une demande écrite d'un régime de placement par répartition doit généralement fournir :

- son « pourcentage de l'investisseur » pour chaque province participante appliquant la TVH au 30 septembre 2025 (comme il a été déterminé conformément aux règles de la TPS/TVH);
- le nombre d'unités (ou le nombre d'unités de chaque série) qu'il détenait au 30 septembre 2025.

À l'instar des investisseurs désignés, les autres investisseurs qui reçoivent une demande de la part d'un régime de placement par répartition doivent fournir les renseignements requis au plus tard le 15 novembre 2025 ou dans les 45 jours suivant la réception de la demande (selon la plus tardive de ces deux dates).

Observations de KPMG

Il se peut que certains investisseurs, par exemple les sociétés par actions qui ne sont pas des institutions financières, ne connaissent pas cette notion, mais il est important que ceux-ci comprennent et établissent avec soin leurs « pourcentages de l'investisseur » comme l'exigent les règles en matière d'échange de renseignements sur la TPS/TVH. Des règles spécifiques de la TPS/TVH s'appliquent pour déterminer les « pourcentages de l'investisseur ».

Investisseurs admissibles

Les investisseurs qui répondent à la définition d'« investisseurs admissibles » sont tenus de fournir chaque année des renseignements spécifiques aux régimes de placement par répartition, même s'ils ne reçoivent pas de demande écrite à cet effet de la part de ces régimes.

Pour établir si un investisseur est un « investisseur admissible », il faut tenir compte des propositions législatives en suspens qui introduisent le terme nouvellement défini « régime de placement privé admissible », entre autres changements. Au terme de ces propositions, qui n'ont pas encore été adoptées, un investisseur admissible dans un régime de placement par répartition comprend généralement un régime de placement (p. ex., une entité de gestion d'un régime de pension agréé) qui est un investisseur désigné et qui répond à l'un des critères suivants :

- le régime de placement ne peut être un « petit régime de placement admissible » ou un « régime de placement privé admissible » au 30 septembre 2025;
- le régime de placement est une IFDP;
- le régime de placement est membre d'un groupe affilié, et les membres détiennent des unités d'une valeur totale de 10 millions de dollars ou plus du régime de placement par répartition particulier, ou au moins un membre du groupe affilié est une IFDP.

Un régime de placement qui est un petit régime de placement admissible ou un régime de placement privé admissible pourrait ne pas être considéré comme un investisseur admissible. Toutefois, lorsqu'un tel régime est également une IFDP, le régime serait considéré comme un investisseur admissible (étant donné que le régime répond à l'un des critères susmentionnés aux termes de la définition d'« investisseur admissible »). De plus, en vertu des propositions, un petit régime de placement admissible ou un régime de placement privé admissible peut choisir d'être une IFDP dans certaines circonstances. Un régime qui fait ce choix serait considéré comme un « investisseur admissible » et serait donc tenu de fournir des renseignements spécifiques à un régime de placement par répartition en sa qualité d'« investisseur admissible ».

Un investisseur admissible qui détient des unités d'un régime de placement par répartition doit généralement fournir les renseignements suivants au régime au plus tard le 15 novembre 2025, que l'investisseur ait reçu ou non une demande du régime de placement par répartition :

- un avis indiquant que le régime de placement est un « investisseur admissible » pour 2025;
- le nombre d'unités (ou le nombre d'unités de chaque série) qu'il détenait dans le régime de placement au 30 septembre 2025;
- son « pourcentage de l'investisseur » pour chaque province participante appliquant la TVH au 30 septembre 2025.

Observations de KPMG

Les investisseurs doivent déterminer avec soin s'ils sont tenus de fournir des renseignements à titre d'investisseurs admissibles et s'assurer qu'ils remplissent leurs obligations connexes en vertu des règles de la TPS/TVH et de la TVQ. Veuillez noter que dans certaines circonstances, certains investisseurs pourraient être considérés comme des investisseurs admissibles aux fins de la TPS/TVH, mais pas aux fins de la TVQ, ou vice versa. Les investisseurs devraient passer en revue les règles de la TPS/TVH et de la TVQ pour comprendre s'ils ont des obligations différentes en vertu des deux ensembles de règles.

Courtiers en valeurs mobilières

Un courtier en valeurs mobilières qui reçoit une demande écrite de la part d'un régime de placement par répartition doit fournir des renseignements spécifiques concernant les unités, ou les unités de chaque série, du régime de placement détenu par ses clients. Ces courtiers en valeurs mobilières doivent généralement fournir les renseignements requis au plus tard le 15 novembre 2025 ou dans les 45 jours suivant la réception de la demande (selon la plus tardive de ces deux dates).

Observations de KPMG

Il convient de noter que les règles en matière d'échange de renseignements prévoient certaines exceptions pour les unités de séries ou de fonds cotés en bourse.

Nous pouvons vous aider

KPMG peut aider les gestionnaires de régimes de placement par répartition à déterminer les renseignements qu'ils sont tenus de demander aux investisseurs pour le compte du régime. Nous pouvons également aider les investisseurs à déterminer quelles sont leurs obligations en matière de TPS/TVH et de TVQ et quels sont les renseignements spécifiques qu'ils sont tenus de fournir aux régimes de placement par répartition.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG ou avec l'un des professionnels des taxes indirectes suivants :

Walter Sisti
Associé et leader national, Taxes
indirectes
416-777-3920
wsisti@kpmg.ca

Nancy Bouchard
Associée, Taxes indirectes
514-461-6577
nancybouchard@kpmg.ca

Christian Thibault
Associé, Taxes indirectes

Simon Proulx
Associé, Taxes indirectes

416-777-3927
cthibault@kpmg.ca

647-777-5318
sproux@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 16 septembre 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.